

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOT N°003/2021
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE
SMECMVD

Place des Consuls – Mairie de 46600 MARTEL
Tél : 0532260782 Courriel : eaupotable@SMECMVD

Séance du 22 janvier 2021

* * *

OBJET : Délégation au Président du SMECMVD

Membres en exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux janvier à 15 heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président

PRESENTS : Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Michel BELIE (suppléant de VITRAC Olivier)– Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de JOS Gaeligue)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain LALBIAT (suppléant de CHASSAING Thierry)

ABSENTS : Olivier VITRAC, Gaëligue JOS et Thierry CHASSAING (délégués titulaires)

Secrétaire : FLOIRAC Guy

Date convocation : 18 janvier 2021

- Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Syndical du SMECMVD en date du 15 janvier 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 qui autorisent le conseil syndical à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Le Conseil Syndical après avoir délibéré et à l'unanimité **CHARGE** Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD pour la durée de son mandat :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat,
- 2°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical soit 50000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 5°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du service,
- 7°) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22 9e du Code général des Collectivités Territoriales,
- 8°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,

9°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

11°) D'intenter au nom du syndicat des actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,

12°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant au Syndicat,

13°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil syndical soit 50000€,

14°) D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le président en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du président, par le conseil syndical.

En tant que pouvoir délégué, le président doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte" à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical" (c'est-à-dire une fois par trimestre)

15°) le président pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de signer les contrats concernés suivants : les locations de terrains nécessaires au service des eaux,

Le conseil syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

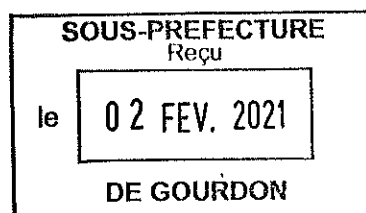
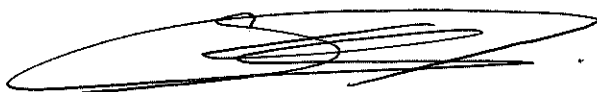
- DIT que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le TA de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex) ou par application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois à compter de la publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président du SMECMVD par courrier (Place des Consuls 46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de 2 mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

MARTEL, le 22 janvier 2021

Le Président du SMECMVD,

Jean Luc LABORIE



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE
LE 02 / 02 / 21
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
LE 05 / 03 / 21

Le Président
Jean Luc LABORIE

